

RESPECTER LA RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE LA RUCHE

© ITSAF-Institut de l'abeille



IDÉES CLÉS

Écrire avec des mentions compréhensibles, lisibles et sans ambiguïté pour le consommateur.



POURQUOI

L'étiquetage permet d'assurer l'information du consommateur et d'assurer la traçabilité du produit jusqu'à sa commercialisation.

Le metteur en marché est responsable de l'étiquetage des produits.



La réglementation impose un étiquetage des denrées alimentaires, qu'elles soient destinées à la vente ou distribuées à titre gratuit.

Elle **impose** également des règles d'étiquetage.

Certaines mentions d'étiquetage sont obligatoires, d'autres facultatives et certaines interdites.

À noter que pour les produits transformés, il existe des dispositions réglementaires d'étiquetage spécifiques qui ne sont pas abordées dans cette fiche, notamment la liste des ingrédients et le pourcentage de chaque ingrédient.



DÉFINITIONS

- **DLUO** : mention « à consommer de préférence avant le » représentant la **date limite d'utilisation optimale** du produit. Au-delà de celle-ci, la denrée peut perdre certaines de ses qualités gustatives et/ou nutritionnelles **mais peut être consommée sans danger pour la santé**. Il ne faut pas la confondre avec la **DLC (date limite de consommation)**, date au-delà de laquelle le produit devient réglementairement impropre à la consommation car il peut présenter des risques pour la santé du consommateur.

- **Champ visuel** (pour un pot de miel...) : tout ce que l'œil voit en regardant une face du pot.

- **Propriétés organoleptiques** : ensemble des caractéristiques perçues par les sens du consommateur : aspect visuel, texture, goût, odeur.



LES MENTIONS OBLIGATOIRES, FACULTATIVES ET INTERDITES POUR L'ÉTIQUETAGE DU MIEL, DU POLLEN ET DE LA GELÉE ROYALE

| MENTIONS OBLIGATOIRES | MENTIONS FACULTATIVES | MENTIONS INTERDITES |
|--|---|---|
| Dénomination de vente | Origine florale | Dénomination de vente « Miel toutes fleurs » ou « mille fleurs » « Gelée royale pure », « Gelée royale naturelle », « Gelée royale fraîche » |
| Quantité nette | Origine régionale, territoriale ou topographique | Origine régionale, territoriale ou topographique « Miel de Pays » (sans autre précision) |
| DLUO (Date limite d'utilisation optimale) | Critère spécifique de qualité | Critère spécifique de qualité « 100 % naturel », « miel naturel », « pur miel », « Gelée royale pure » |
| Nom et adresse | Mode d'emploi et conservation (obligatoire pour la gelée royale) | Allégations de santé interdites à ce jour |
| Numéro de lot | État physique ou traitement subi (« ce produit n'a pas été congelé ») | |
| Lieu d'origine - Miel : obligatoire - Gelée royale et pollen : obligatoire si risque de confusion | Allégation nutritionnelle facultative à condition de répondre à des exigences spécifiques | |
| État physique ou traitement subi obligatoire si la denrée a été congelée puis décongelée | | |



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Le cadre réglementaire de l'étiquetage
2. Respecter les mentions obligatoires de l'étiquetage (miel, pollen et gelée royale)
3. Quelques précisions sur l'étiquetage du miel
4. Quelques précisions sur l'étiquetage de la gelée royale
5. Quelques précisions sur l'étiquetage du pollen
6. Les allégations nutritionnelles et de santé

1. Le cadre réglementaire de l'étiquetage

La réglementation générale (s'appliquant à tous les produits) :

Code de la consommation

Décrets ou arrêtés particuliers

(par exemple la taille minimale de l'écriture du poids sur l'étiquette)

Règlements européens pour l'Agriculture biologique

Autres...

La réglementation spécifique au miel



pollen



gelée royale



« **Directive Miel** » transcrite en droit français :
le « décret Miel »

Note de la Direction générale de l'agriculture de la Commission européenne (DG AGRI) : note explicative concernant la mise en œuvre de la directive du Parlement et du Conseil 2001/110/CE relative au miel (décembre 2005)

Pas de réglementation spécifique à ce jour



L'étiquetage **doit être** :

- loyal ;
- écrit en français et de manière indélébile ;
- écrit avec des mentions compréhensibles ;
- lisible (pas de mentions dissimulées).

L'étiquetage peut être réparti sur plusieurs parties mais certains éléments **doivent** être dans le même champ visuel (voir point 2).



L'étiquetage **ne doit pas, ni dans sa forme ni dans son contenu** :

- créer de confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur sur les caractéristiques du produit (nature, origine, mode d'obtention, composition, etc.) ;
- faire croire à l'acheteur ou au consommateur que le produit possède des caractéristiques particulières alors que tous les produits similaires présentent ces mêmes caractéristiques. *Par exemple, les mentions « miel 100% naturel » ou « miel d'abeilles » sont trompeuses ;*
- mentionner des allégations de santé (voir point 6).

2. Respecter les mentions obligatoires de l'étiquetage



MENTIONS OBLIGATOIRES DE L'ÉTIQUETAGE (MIEL, POLLEN ET GELÉE ROYALE)

| Mention obligatoire | Précisions générales | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|----------------------------|----------|------|----------------------------|------|---------------------|------|-------------------------------|------|-----------------------------|
| Dénomination de vente | Cf. encadrés spécifiques au miel, pollen et gelée royale (pages suivantes). | | | | | | | | | | |
| Quantité nette (poids net) | <p>Mention obligatoire à partir de 5 g.</p> <p>Sous la forme « Poids net : ... g » ou « Poids net : ... kg ».</p> <p>Tous les grammages sont possibles.</p> <p>Une taille minimale d'écriture pour l'indication du poids est définie réglementairement :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille minimale d'écriture</th> <th>Quantité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 mm</td> <td>inférieure ou égale à 50 g</td> </tr> <tr> <td>3 mm</td> <td>entre 50 g et 200 g</td> </tr> <tr> <td>4 mm</td> <td>entre 200 g et 1 000 g (1 kg)</td> </tr> <tr> <td>6 mm</td> <td>supérieure à 1 000 g (1 kg)</td> </tr> </tbody> </table> | Taille minimale d'écriture | Quantité | 2 mm | inférieure ou égale à 50 g | 3 mm | entre 50 g et 200 g | 4 mm | entre 200 g et 1 000 g (1 kg) | 6 mm | supérieure à 1 000 g (1 kg) |
| Taille minimale d'écriture | Quantité | | | | | | | | | | |
| 2 mm | inférieure ou égale à 50 g | | | | | | | | | | |
| 3 mm | entre 50 g et 200 g | | | | | | | | | | |
| 4 mm | entre 200 g et 1 000 g (1 kg) | | | | | | | | | | |
| 6 mm | supérieure à 1 000 g (1 kg) | | | | | | | | | | |



| Mention obligatoire | Précisions générales |
|--|--|
| Date limite d'utilisation optimale ou DLUO | <p>Librement fixée sous la responsabilité du metteur en marché sauf contrainte particulière (DLUO imposée par un signe de qualité par exemple).</p> <p>Écrire : « À consommer de préférence avant... », complétée par l'indication suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exprimée en jj/mm/aa (pour les produits d'une durabilité inférieure à trois mois), ▪ ou en mm/aa (pour les produits d'une durabilité comprise entre 3 et 18 mois), ▪ ou par la seule mention de l'année (pour les produits d'une durabilité supérieure à 18 mois, par exemple le miel). <p>Si pour des raisons techniques, cette mention ne peut figurer sur l'étiquette, il faut indiquer au consommateur l'endroit où elle se trouve.</p> <p>Pour le miel, elle est généralement fixée à deux ans par les opérateurs Cf. encadrés spécifiques au pollen et à la gelée royale (pages suivantes).</p> |
| Nom ou raison sociale et adresse du fabricant, ou du conditionneur, ou d'un vendeur | |
| Numéro de lot sous la forme « Lot n° ... » ou « L ... » | <p>Il est obligatoire.</p> <p>L'indication du numéro de lot doit être précédée de la lettre « L » sauf dans le cas où il se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage (par exemple s'il est écrit « Lot n° ... »). La DLUO exprimée en jj/mm/aaaa peut être le numéro de lot.</p> |
| Lieu d'origine ou de provenance | <p>Obligatoire pour le miel (cf. pages suivantes).</p> <p>Pollen et gelée royale : à mentionner si son absence risque de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle du produit.</p> |

Les mentions suivantes sont **facultatives** :

- le mode d'emploi si besoin ;
- les conditions particulières de conservation (pour le pollen et la gelée royale par exemple).

Attention !

L'étiquette peut être en plusieurs parties, mais la dénomination de vente, la quantité nette et la DLUO doivent être dans le même champ visuel.

INFO

- Il existe une mention facultative « sans OGM dans un rayon de 3 km » qui doit répondre à certaines conditions (Décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012).
- Il est obligatoire de contribuer à la gestion des déchets des emballages. Cela peut se faire par exemple en adhérant à Eco-Emballages et le logo peut être affiché sur l'étiquette.



AB

Apiculture biologique

Dans le cas d'une production biologique, des particularités d'étiquetage sont prévues :

Le logo :

Le logo européen (« l'Eurofeuille ») est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010.



Le logo de la marque Agriculture biologique française est facultatif.

Et dans le même champ visuel que le logo européen :

- la référence à l'organisme certificateur (code de l'organisme) ;
- la mention du lieu de production des matières premières agricoles qui composent le produit : « Agriculture UE », « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE/non UE ». Cette indication peut être remplacée par « Agriculture France ».

Voici quelques types de non-conformités détectées par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur le miel :







- des caractéristiques organoleptiques annoncées non vérifiées lors de l'analyse du miel ;
- l'absence de certaines mentions (indication du pays d'origine, raison sociale et adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur) ;
- l'utilisation de la mention « pur et 100 % naturel » qui est de nature à induire le consommateur en erreur, en lui suggérant que ce produit possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées de même nature ont ces mêmes caractéristiques ;
- la présence d'allégations de santé ;
- de fausses déclarations sur l'origine géographique ;
- l'absence de l'indication du lot de fabrication ;
- l'utilisation de la mention « mille fleurs » : elle n'est pas autorisée pour les assemblages de miels d'origine géographique différente, même à titre informatif ;
- la commercialisation sous appellation géographique protégée sans être dans la démarche du signe de qualité.

3. Quelques précisions sur l'étiquetage du miel pour la vente au consommateur final



 **Dénomination de vente :**

Les dénominations de vente possibles, selon le type de miel et sa présentation

Peuvent être remplacées par la dénomination « miel » :

- | | | |
|---|--|---|
|  Miel de nectars |  Miel de fleurs |  Miel centrifugé |
|  Miel de miellat |  Miel égoutté |  Miel pressé |

Ne peuvent pas être remplacées par la simple dénomination « miel » :

- | | | |
|--|--|---|
|  Miel en rayons |  Miel destiné à l'industrie |  Miel filtré |
|  Miel avec morceaux de rayons | | |

À l'exception du miel filtré et du miel destiné à l'industrie, ces **dénominations peuvent être complétées** par des indications ayant trait :

- **à l'origine florale ou végétale**, si le produit provient entièrement ou essentiellement de la flore indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques ;
- **à l'origine régionale, territoriale ou topographique**, si le produit provient entièrement de la zone géographique indiquée ;
- **à des critères de qualité spécifiques** (cf. tableau p. 6).

L'opérateur doit être capable de démontrer les indications d'origine d'un miel (au moins par sa traçabilité et si possible via une analyse) et de justifier par des éléments objectifs et mesurables les indications de qualité spécifiques. Il ne doit pas induire en erreur le consommateur sur les qualités substantielles du produit.

 **Origine :**



Il faut indiquer la mention du ou des pays d'origine où le miel a été récolté.
Exemples : « Origine France », « Récolté en France », « Miel de France », « Produit de France ».

Attention !

L'appellation « miel de montagne » exige de pouvoir garantir que le miel a bien été produit en zone de montagne.

Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État-membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas :

- « mélange de miels originaires de l'Union européenne » ;
- « mélange de miels non originaires de l'Union européenne » ;
- « mélange de miels originaires et non originaires de l'Union européenne » .

L'indication de provenance (département, massif, etc.) est facultative. Elle doit pouvoir être prouvée à tout moment par l'emballleur (traçabilité).

Dans le cas d'une démarche qualité, **il est obligatoire** d'indiquer l'indication géographique homologuée par les pouvoirs publics (Appellation d'origine contrôlée - AOC, Appellation d'origine protégée - AOP, Indication géographique protégée - IGP).

Attention !

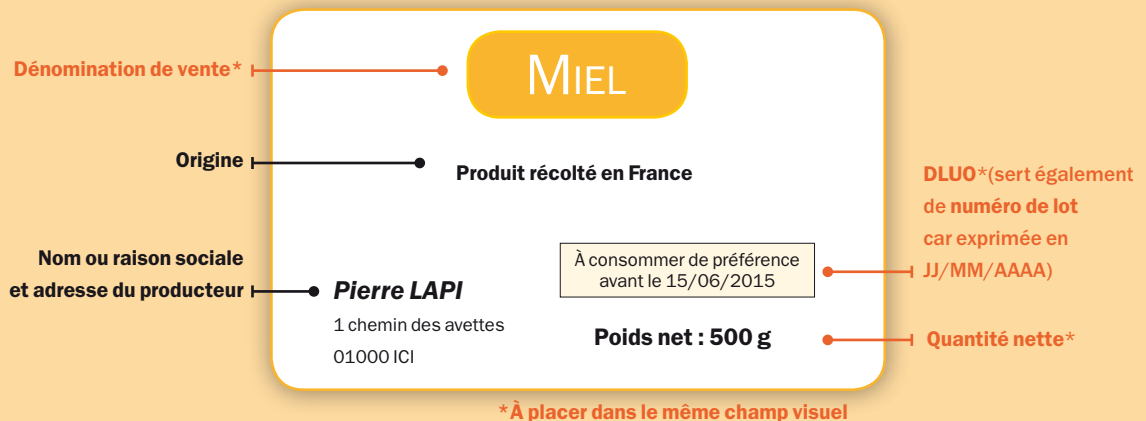
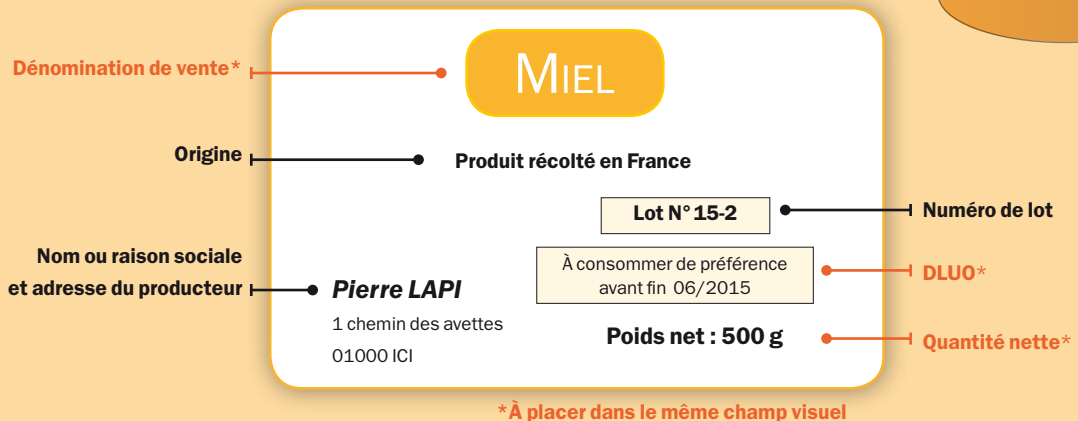
Le ou les pays où le miel a été récolté doivent être écrits sur l'étiquette pour tous les miels, y compris ceux ayant une précision concernant l'origine régionale sur l'étiquette ou ceux bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.

☑ **DLUO** : pour le miel, elle est généralement fixée à deux ans par les opérateurs.



LES MENTIONS OBLIGATOIRES D'UN POT DE MIEL : DEUX EXEMPLES

(la différence entre les deux porte sur le numéro de lot qui est également la DLUO dans le premier cas et pas dans le second)





LES MENTIONS FACULTATIVES PRÉCISANT LA DÉNOMINATION DE VENTE DU MIEL

| Mentions facultatives | Définition des mentions | Exemples | Ce qui est interdit |
|--|--|---|--|
| L'origine florale ou végétale | Pour un miel monofloral : si le produit provient entièrement ou essentiellement de l'origine indiquée et en possède les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques. | Miel de châtaignier Miel d'acacia Miel de sapin | Les mentions « toutes fleurs » ou « mille fleurs » sont interdites comme dénominations de vente mais tolérées comme mentions informatives supplémentaires s'il ne s'agit pas d'un assemblage de miels d'origines géographiques et de périodes de production différentes. |
| | Pour un miel polyfloral : on peut préciser les origines florales essentielles, à condition que les fleurs et végétaux mentionnés aient la même période de production et la même origine géographique. Sinon, le terme « mélange » doit apparaître clairement sur l'étiquette. | Dans le cadre de l'AOP Miel de Corse : Miel de maquis de printemps (lavande maritime, bruyère blanche...) | |
| L'origine régionale, territoriale ou topographique , seulement si le miel provient entièrement de l'origine indiquée | Origine régionale ou territoriale : une indication de provenance simple, ou liée à une AOP (Appellation d'origine protégée) ou une IGP (Indication géographique protégée), uniquement si le producteur est engagé dans l'un de ces signes qualité. | Miel de Bourgogne Miel des Causses Miel de Corse | « Miel de Pays » sans précision |
| | Origine topographique (relief, paysage...) | Miel de forêt Miel de montagne Miel de garrigue | |
| | « Miel de pays » : mention acceptée si elle est complétée par une mention sur l'origine géographique | Miel de Pays d'Aix | |
| Des critères de qualité spécifiques | Caractéristiques organoleptiques (goût, couleur, texture...) | Miel crémeux (liquide, corsé, doux, doré, amer...) | Il est interdit d'employer des termes faisant croire à des caractéristiques particulières du produit alors que tous les miels les possèdent également : « 100 % naturel », « miel naturel », « 100 % miel », « pur miel » |
| | Périodes de récolte | Miel de printemps | |
| | Caractéristiques certifiées : termes ayant fait l'objet d'une homologation par le biais des signes de qualité uniquement. | Pour le Label Rouge Miel de lavande de Provence : « Origine Provence » ; « Flaveur typique » | |

4. Quelques précisions sur l'étiquetage de la gelée royale pour la vente au consommateur final

✓ Dénomination de vente

En général : « Gelée royale ».

✓ DLUO

Deux formes sont possibles : « **À consommer de préférence avant le jj/mm/aaaa** » ou « **avant fin mm/aaaa** ».

✓ Origine ou provenance

- **Il est conseillé** de l'indiquer dans tous les cas.
- **Il est obligatoire** de l'indiquer si son absence est de nature à créer une confusion chez le consommateur.

✓ Les conditions particulières d'utilisation, le cas échéant :

Ces préconisations sont obligatoires sur l'étiquette si elles n'apparaissent pas sur un autre support distribué avec la gelée royale (dépliant par exemple), étant donné la particularité de l'usage de ce produit par rapport aux autres aliments.

✓ Les préconisations de conservation :

Obligatoires car la gelée royale est reconnue comme un produit se conservant au frais. « À conserver au frais » est autorisé. Le GPGR (Groupement des producteurs de gelée royale) recommande « À conserver au frais entre +2 et +5 °C ».

✓ État physique de la denrée alimentaire ou traitement spécifique qu'elle a subi :

- À préciser dans la dénomination de vente chaque fois que l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion chez l'acheteur (exemples : congelé, décongelé).
- Pour la gelée royale, la mention de congélation est **obligatoire** si le produit a été décongelé, formulée sous la forme : « gelée royale décongelée ». A contrario, il est possible d'indiquer sur l'emballage une formule, de type : « ce produit n'a pas été congelé ».

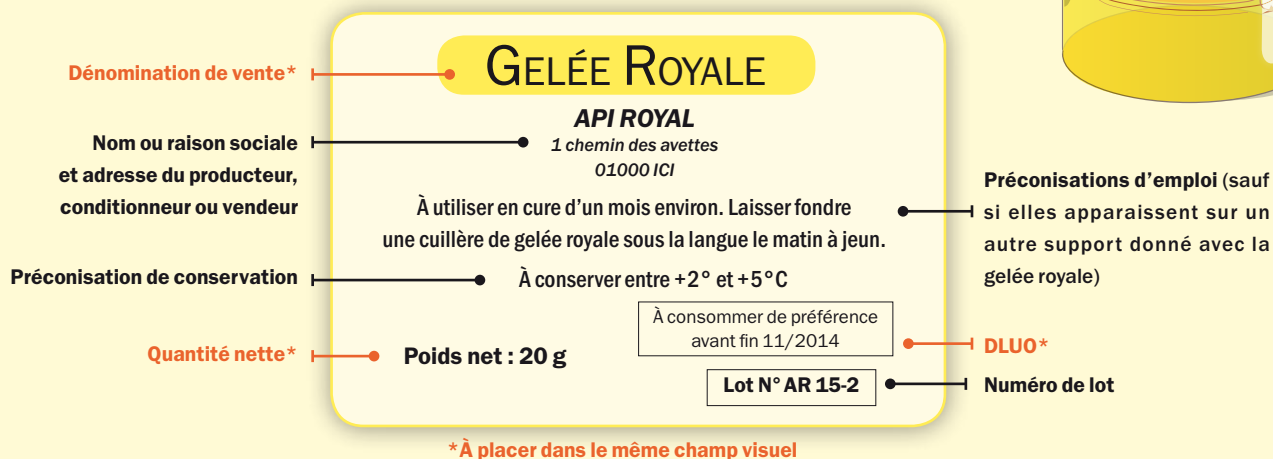
Attention !

Il est interdit d'employer les termes :
« **pure** » car par définition la gelée royale est pure ;

« **fraîche** » car ce terme s'applique aux denrées qui se conservent moins de 30 jours ;

« **naturelle** » car cela est réservé aux produits que l'on trouve dans la nature, non traités, sans additif.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR L'ÉTIQUETTE D'UN POT DE GELÉE ROYALE : DEUX EXEMPLES





5. Quelques précisions sur l'étiquetage du pollen pour la vente au consommateur final

✓ DLUO

Peu de références existent, mais voici quelques exemples à titre indicatif :

Ce que conseille le CARI (Belgique) :

- pour le pollen sec, une DLUO d'un à deux ans ;
- pour le pollen frais issu d'une décongélation, une DLUO de cinq jours.

P. Percie du Sert (*Ces pollens qui nous soignent*, 2009) conseille : « lorsqu'une boîte de pollent est entamée, il est préférable de n'en sortir que pour trois ou quatre jours, ou au maximum cinq ou six jours. Ce pollen sera mis au réfrigérateur. »

✓ Origine ou provenance

- **Il est conseillé** de l'indiquer dans tous les cas.
- **Il est obligatoire** de l'indiquer si son absence est de nature à créer une confusion chez le consommateur.

✓ État physique de la denrée alimentaire ou traitement spécifiques qu'elle a subi :

- **Il est conseillé** de l'indiquer dans tous les cas (par exemple : congelé, décongelé).
- **Il est obligatoire** de l'indiquer si son absence est de nature à créer une confusion chez le consommateur.
- Pour le pollen, **il est obligatoire** de mentionner si le produit a été congelé puis décongelé, sous la forme : « pollen décongelé ».



© ADAB

6. Les allégations nutritionnelles et de santé



L'utilisation des allégations nutritionnelles (par exemple : « Source de... », « Riche en... »), est soumise à des conditions strictes, propre à chaque allégation. Elle doit être justifiée scientifiquement.

Aujourd'hui, **aucune allégation de santé n'est autorisée** pour le miel, le pollen et la gelée royale. Beaucoup d'allégations de santé restent à expertiser par la Commission européenne. La situation peut donc évoluer.



LA DÉCLARATION NUTRITIONNELLE

À partir du 13 décembre 2016, la déclaration nutritionnelle (valeur énergétique, quantité de graisses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel) devient obligatoire sauf, entre autres, pour les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients. **Le miel et la gelée royale ne sont donc pas concernés par la déclaration nutritionnelle.**



Attention !

Cette fiche n'a pas été validée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Si besoin, s'adresser à votre Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Articles R.641-32 à R.641-44, R. 671-3 et articles L. 641-14 à L. 641-18 du Code rural (Appellation « montagne »).

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Articles R.112-7 et suivants du Code de la consommation (information des consommateurs).

Arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages.

Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel (« Directive Miel »).

Décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du Code de la consommation en ce qui concerne le miel (« Décret Miel »).

Décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ».

Règlement (UE) n° 2012/432 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les numéros renvoient aux références listées dans la fiche « Références bibliographiques » : 9; 15; 33; 35; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 76; 101; 102; 158; 175; 177.

